

REÇU EN PREFECTURE

Le 12 décembre 2023

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENTO DU BS



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Publié le : 12/12/2023

Séance du jeudi 30 novembre 202

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City - 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 18h15.

Etaient présents: M. Gabriel BAULIEU, Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°7), Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON (à partir de la question n°2), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°2), M. Marcel FELT (à partir de la question n°2), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°2), M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Pascal ROUTHIER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN

<u>Etaient absents</u>: M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD, M. Yves GUYEN, M. Franck LAIDIE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Franck RACLOT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. André TERZO

<u>Procurations de vote</u>: M. François BOUSSO donne pouvoir à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Marie ETEVENARD donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Paul MICHAUD donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Nathan SOURISSEAU donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR

Convention de services communs entre GBM et le Syndicat mixte Lumière

Rapporteur: M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	22/11/2023	Favorable
Bureau décisionnel	30/11/2023	Favorable

Inscription	budgétaire
BP 2024 et PPIF 2024-2028	
« Prestations SM LUMIERE »	Montant de l'opération : 201 000 €
Sous réserve de vote du BP	2024 et du PPIF 2024 - 2028

Résumé:

La convention de services communs entre Grand Besançon Métropole et le Syndicat Mixte LUMIERE arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le SM LUMIERE poursuivant ses missions, avec notamment l'extension du réseau de fibre optique dans le but de l'accès au Très Haut Débit pour tous, il est proposé de renouveler cette convention dans des conditions similaires, avec la mise en commun de personnel, de moyens matériels et l'accès du Syndicat Mixte aux services fonctionnels de GBM.

I. Contexte

Construit progressivement depuis 1994, le réseau LUMIERE relie à ce jour près de 300 sites par fibres optiques à très haut débit. Le réseau s'étend sur plus de 400 km de fibres.

Il permet à ses clients de réaliser l'interconnexion de leur site sur les fibres cédées ou louées par le syndicat qui a aussi une offre de location de fibre ou fourreau aux opérateurs télécom.

Le Département du Doubs, Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon sont les membres du SM Lumière. Le SM œuvre en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux et nationaux et est un des outils de ces collectivités dans leur politique d'aménagement numérique de leur territoire.

La mutualisation des ressources (en particulier la Direction Systèmes Information : DSI) et le partage des objectifs de couverture en très haut débit du territoire grand bisontin ont conduit GBM et le Syndicat Mixte Lumière à formaliser leur partenariat dans une convention de services communs qui arrive à échéance au 31/12/2023.

II. Modalités de la convention

La convention porte sur la mise en commun de personnel (2,85 ETP), de bureaux avec postes informatiques, et de l'accès à certains services fonctionnels (Courrier, DSI, Finances..). Elle couvre l'ensemble des travaux administratifs et techniques nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Les agents exerçant pour partie leurs fonctions en service commun sont issus de la DSI et de la Direction de l'Administration Générale de GBM. Ils portent le projet de développement du réseau sur le territoire grand-bisontin. Ils sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, au profit du SM LUMIERE pour le temps de travail consacré au service commun, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Le SM LUMIERE s'engage à honorer les remboursements correspondants aux services communs et coûts de structure liés sur la base des titres émis par GBM. A titre d'information, le montant prévisionnel inscrit au BP 2024 est de 201 K€.

Les conditions d'exécution des missions ayant peu varié, il est proposé de reconduire la convention pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention de services communs entre Grand Besançon Métropole et le SM LUMIERE pour une durée de 3 ans,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme, La Présidente.

M. André TERZO Conseiller Communautaire Délégué Anne VIGNOT Maire de Besançon

^{*}Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Convention de services communs entre Grand Besançon Métropole et le Syndicat mixte LUMIERE

Entre:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Mme Anne Vignot, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Bureau du 30 novembre 2023, ci-après dénommée « GBM : Grand Besançon Métropole », d'une part,

Et:

Le Syndicat Mixte LUMIERE, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par M. Sébastien COUDRY agissant en qualité de Président, dument habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxx, ci-après dénommé « SM Lumière », d'autre part.

Préambule

Grand Besançon Métropole est membre du SM Lumière qui a pour objet de développer le réseau de fibre optique et favoriser l'accès au Très Haut Débit pour tous à l'échelon du territoire, en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux et nationaux.

La mutualisation des ressources (en particulier la Direction Systèmes Information : DSI) et le partage des objectifs de couverture en Très Haut débit du territoire grand bisontin ont conduit GBM et le Syndicat Mixte Lumière à formaliser leur partenariat dans une convention de services communs.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2023, les deux parties ont convenu de la renouveler.

L'article L 5211-4-2 permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de fonctionnement des services communs entre GBM et le SM LUMIERE.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Article 3- Périmètre et organisation

Les services communs entre GBM et le SM LUMIERE relèvent :

- du personnel
- des locaux
- de l'accès à certains services fonctionnels (ex : courrier, DPAL, Finances)

3.1. Personnel

Les temps des agents en services communs sont les suivants :

En ETP	Agents Cat.A	Agents Cat.B	total
Filière administrative	0.75		0.75
Filière technique			
Technicien DSI		1.00	1.00
Ingénieur DSI	1.00		1.00
Directeur DSI	0.05		0.05
Directeur Adjoint DSI	0.05		0.05
total	1.85	1	2.85

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'un ou l'autre des exécutifs en fonction des missions réalisées.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par GBM qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

3.2. Locaux

En matière de locaux, GBM et le SM LUMIERE partagent des bureaux et les accès aux parties communes.

Pour ces locaux, GBM assure les prestations d'entretien, nettoyage, réparation, assurances et tous frais nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toute dégradation des locaux de son fait sera prise en charge par le SM LUMIERE.

3.3. Accès à des services communs

Grand Besançon Métropole met à disposition permanente du SM LUMIERE l'accès à d'autres services communs : Service Courrier, Direction Parc Auto-Logistique (DPAL), Service Juridique, et le cas échéant les services ressources (Finances, Assurances...).

Les agents des services ressources visés ci-dessus sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 4- Modalités de remboursement

Le SM LUMIERE est tenu au remboursement à GBM du coût des services communs, sur la base suivante :

4.1. Personnel

Le SM LUMIERE remboursera à GBM le coût des agents ainsi établi :

- coût salarial réel des agents au prorata de leur temps de travail,
- un forfait « administratif », calculé annuellement par GBM. Ce forfait couvre le coût de la gestion RH des agents, la gestion du parc informatique, la téléphonie et les photocopies.
 Au titre de 2023, il s'élève à 2800 € / ETP pour les agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique ;
 - Le forfait ainsi calculé s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SM LUMIERE.

4.2. Locaux

Le SM LUMIERE remboursera à GBM le coût des locaux ramené au prorata du nombre d'ETP du SM LUMIERE. Ce coût comprend :

- charges locatives ou de copropriété,
- coût liés à l'entretien et aux petites réparations,
- coûts du nettoyage,
- fluides,
- impôts et taxes,
- prime d'assurances.

Le montant calculé s'appuie sur la base du coût moyen supporté par GBM pour l'ensemble des surfaces qu'elle occupe à la City. Il sera donc actualisé chaque année en fonction des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé.

4.3. Accès à des services communs

Service Courrier : le SM LUMIERE peut, le cas échéant, recourir au Service Courrier : il remboursera alors à GBM l'accès à ce Service sur la base du coût réel de l'affranchissement et d'un forfait qui couvre le coût de la gestion du courrier.

Ce forfait s'appuie sur la base des données réelles issues du dernier compte administratif approuvé. Il pourra être actualisé par GBM en cours de convention, sans donner lieu à avenant.

Le SM LUMIERE remboursera à GBM l'accès à la Direction du PAL (utilisation du pool de véhicules, prestations de manutention...) sur la base des coûts réels en cas de recours à ses services par le SM LUMIERE.

Dans l'hypothèse ou d'autres biens et services seraient utilisés par le SM LUMIERE, GBM et le SM LUMIERE se rencontreront pour convenir de la charge qui incomberait alors au SM LUMIERE.

Article 5- Modalités de paiement

Grand Besançon Métropole émettra deux titres, avec justificatifs, correspondant à l'année budgétaire :

- le premier en juillet N, équivalent à 50% du montant total facturé en N-1
- le second en janvier N+1, sur la base du coût réel de l'année N

Le SM LUMIERE s'engage à régler les montants à GBM dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs nécessaires.

Article 6- Suivi - Clause de révision

En cas de besoin, une instance de suivi de la présente convention, regroupant les techniciens de GBM et du SM LUMIERE et, si besoin, les élus des deux parties, sera organisée une fois par an.

En cas d'évolution du contexte règlementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et faire évoluer si besoin la présente convention par le biais d'un avenant.

Article 7 - Fin de convention

La présente convention prendra fin à date prévue, sauf à être prolongée par accord express des parties qui sera formalisé par un avenant.

Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention. Elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, d'un commun accord, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera	
Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le	
Le Président du Syndicat Mixte LUMIERE	La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon
Sébastien COUDRY	Anne VIGNOT